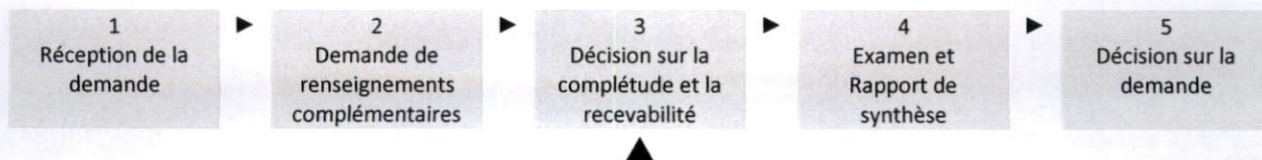


Envi

R+AR

Collège communal de et à Spa
c/o Administration communale
Rue de l'Hôtel de Ville 44
4900 SPA

Nos références : **10020970/CNE.tro** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

Résumé de la demande :

de	- SPA MONOPOLE, Compagnie Fermière de Spa SA Rue Auguste Laporte 34 à 4900 SPA
pour le projet	- maintenir en activité une usine de production et d'embouteillage d'eaux minérales et de boissons rafraîchissantes - dont le n° de dossier est 10020970 - de classe 2
pour l'établissement	- Usine de production et d'embouteillage de limonades et d'eaux Rue Auguste Laporte n° 34 à 4900 SPA - dont le n° public est 10081207

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Objet de la demande

La présente demande de permis a pour objet le maintien en exploitation de SPA MONOPOLE, industrie d'embouteillage d'eaux minérales et de boissons rafraîchissantes.

Elle est alimentée en eau qui proviennent de sources extérieures à l'établissement exploitées et captées par la société dans la région de Spa.

L'établissement se compose d'installations de pré-traitement des eaux captées (filtration), d'une siroperie pour la préparation des arômes utilisés dans la préparation de boissons rafraîchissantes, de plusieurs lignes d'embouteillage des eaux et des boissons, de lignes de palettisation pour les produits embouteillés, d'un stock, d'un hall d'expédition et de différentes installations annexes (chaufferie, compresseurs, lignes de sanitation, système de nettoyage, maintenance, climatisation, aeroréfrigérants en toiture de 666 kW, cogénération de 2500kWth, chaudières industrielles de 550, 11165 et 6670 kWth, cabine électrique de 2500kVA, station d'épuration d'eaux usées...).

Situation juridique et contexte

L'établissement est situé rue Auguste Laporte 34 à 4900 SPA - Cadastre SPA Division 1 section E n°S 464d2, 479p4, 479°4, 524a, 434g, 293f, 494r, 284c et 265c.

Il se situe en zone d'activité économique industrielle proche d'habitats et en zone d'épuration collective au PASH.

Incidences environnementales

Les principaux impacts environnementaux du projet sont liés :

- Aux eaux souterraines ;
- Aux rejets d'eaux usées ;
- aux mesures de sécurité incendie ;
- aux risques industriels ;
- aux rejets atmosphériques

Au vu des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable .

Le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures pour les autres compartiments de l'environnement.

L'établissement fonctionne 24h/24..

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

Enfin, le projet n'entre pas dans le cadre de la Convention d'Espoo.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le collège communal de la Ville de Spa est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	<u>Ville de Spa</u>
Raison :	Commune de dépôt

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	Agence Wallonne de l'Air et du Climat
Raison :	63.12.09.05.02 - dépôts mixtes de liquides inflammables° : 5.000 l <= capacité nominale équivalente totale du dépôt < 50.000 l 25.22.01 - Fabrication d'emballages en matière plastique : 50 t/jour < capacité installée de production <= 1.000 t/jour 40.60.01 - Installation de combustion : 0,1 MW <= puissance thermique nominale < 1 MW 40.60.02 - Installation de combustion : 1 MW <= puissance thermique nominale < 200 MW

Instance :	SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER
Raison :	Zone(s) : Ruissellement - Aléa moyen, Axe de ruissellement Lidaxe, Ruissellement - Aléa faible, Ruissellement - Aléa élevé

Instance :	SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Malmedy
Raison :	Avis obligatoire. Zone(s) : Zone d'affectation : Agricole (Art. D.II.36. et R.II.36-1 à R.II.36-12.)

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Liège
Raison :	15.98.02.02.A - Industrie des boissons rafraîchissantes : 2 000 litres/jour <= capacité de production, préparation ou conditionnement < 1 000 000 litres/jour, hors ZH 15.98.01.02.A - Industrie des eaux minérales : 2 000 litres/jour <= capacité de production, préparation ou conditionnement < 5 000 000 litres/jour, hors ZH Zone(s) : Zone de Surveillance (III) : SPA - Eaux de Spa et environs

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface
Raison :	15.98.02.02.A - Industrie des boissons rafraîchissantes : 2 000 litres/jour <= capacité de production, préparation ou conditionnement < 1 000 000 litres/jour, hors ZH 15.98.01.02.A - Industrie des eaux minérales : 2 000 litres/jour <= capacité de production, préparation ou conditionnement < 5 000 000 litres/jour, hors ZH 73.10.02 - Laboratoire d'analyse (à l'exclusion des activités d'utilisation confinées d'OGM ou d'organismes pathogènes) occupant au moins 7 personnes 90.10.01 - Déversement d'eaux usées industrielles (eaux usées autres que les eaux usées domestiques) dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : rejets > 100 équivalent-habitant/jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau 90.17.02.A - Station d'épuration d'eaux usées industrielles (eaux usées autres que les eaux usées domestiques) : 100 <= capacité d'épuration < 50.000 équivalent-habitant, hors ZH

Instance :	SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable
Raison :	40.30.02.02 - installation de production de froid ou de chaleur° : puissance frigorifique nominale utile $\geq$ 300 kW 40.60.02 - Installation de combustion : 1 MW $\leq$ puissance thermique nominale < 200 MW

Instance :	SPW TLPE - DATU - Direction de Liège II - Urbanisme
Raison :	Avis obligatoire en Permis d'Environnement.

Instance :	SPW ARNE - Direction de Liège du Département de la Nature et des Forêts
Raison :	A la demande du DNF

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit
Raison :	40.30.02.02 - installation de production de froid ou de chaleur° : puissance frigorifique nominale utile $\geq$ 300 kW Proximité d'habitats

Instance :	SPW ARNE - DSD - Direction de la Protection des Sols
Raison :	90.17.02.A - Station d'épuration d'eaux usées industrielles (eaux usées autres que les eaux usées domestiques) : 100 $\leq$ capacité d'épuration < 50.000 équivalent-habitant, hors ZH

Instance :	SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets
Raison :	63.12.05.01.02 - installation de stockage temporaire de déchets inertes°° : capacité de stockage > 100 t 63.12.05.04.02 - installation de stockage temporaire de déchets dangereux°° : capacité de stockage > 1 t 63.12.05.05.02 - installation de stockage temporaire des huiles usagées°° : capacité de stockage > 2.000 l

Instance :	Parc naturel des Sources
Raison :	Avis obligatoire. Zone(s) : Parc Naturel des Sources

Instance :	SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs)
Raison :	63.12.07.02 - Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés : - volume total des réservoirs aériens > 3.000 l - volume total des réservoirs enterrés > 5.000 l 63.12.07.04 - Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en récipients mobiles : volume total des récipients > 700 l 63.12.08.03 - Gaz en récipients mobiles autres que ceux explicitement visés par d'autres rubriques : volume total des récipients > 500 l 63.12.08.05.01.02 - Dépôt d'aérosols inflammables catégorie 1 : quantité totale > 500 kg 63.12.09.02.02 - Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 de catégorie 2° (règlement CLP) : 5.000 l <= capacité de stockage < 50.000 l 63.12.09.05.02 - dépôts mixtes de liquides inflammables° : 5.000 l <= capacité nominale équivalente totale du dépôt < 50.000 l 63.12.16.03.02.02 - Solides, liquides. Combustibles de catégorie 2 ou 3 : quantités >= 1 t 63.12.18.02.01 - Substances et mélanges autoréactifs (types C, D, E, F) et peroxydes organiques (types C, D, E, F) : quantité > 100 kg 25.22.01 - Fabrication d'emballages en matière plastique : 50 t/jour < capacité installée de production <= 1.000 t/jour 63.12.16.05.02 - Corrosifs, nocifs ou irritants° : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation >= 20 t

Instance :	Zone de Secours Vesdre - Hoegne & Plateau
Raison :	63.12.01.02.A - Dépôts de bois° : quantité stockée > 1.500 m ³ , hors ZH 63.12.11 - Dépôts de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères : quantité stockée > 100 t Mesures de sécurité incendie

Les avis de l'AIDE et de Sciensano - Service de Biosécurité et Biotechnologie (SBB) sont joints au dossier de demande.

Le fonctionnaire technique doit vous envoyer un rapport de synthèse dans un délai de 70 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Attention, ce délai peut être prorogé de 30 jours calendrier maximum. Dans ce cas, vous en serez informés.

Le délai peut encore être augmenté de la durée de neutralisation de l'enquête publique si celle-ci se déroule en tout ou en partie entre le 16 juillet et le 15 août ou **entre le 24 décembre et le 1er janvier**.

▪ **Que devez-vous faire maintenant ?**

1. Organiser l'enquête publique Art. D29 Code de l'environnement
2. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement D65 et R21 du Code de l'environnement
3. Recevoir le rapport de synthèse

1. L'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement.

Dans les 10 jours de la clôture de celle-ci, il y a lieu de transmettre :

- L'avis d'affichage
- Le procès-verbal de clôture
- Les objections et observations écrites et orales formulées
- La synthèse de celles-ci
- L'avis facultatif de votre collègue

à l'adresse suivante :

- permis.environnement.liege@spw.wallonie.be

2. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

3. Réception du rapport de synthèse

Dans un délai de 20 jours calendrier maximum, à dater de la réception du rapport de synthèse, vous devez envoyer votre décision

- au demandeur,
- au fonctionnaire technique et
- aux instances consultées citées ci-dessus.

▪ Que devez-vous faire si vous ne recevez pas le rapport de synthèse ou s'il vous est transmis en dehors des délais ?

Il appartient au collège communal de statuer en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences et de toute autre information à sa disposition.

Dans ce cas, pour être valide, cette décision doit être notifiée au plus tard dans les 90 jours à dater du lendemain de la date d'envoi de ce courrier.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, mes salutations distinguées.

Laurianne DECOSTER

Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement
Département des Permis et
Autorisations
DPA Liège
Esplanade Simone Veil, 10e étage
4000 LIEGE

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement
Contact technique :
Christine NEMEGER
christine.nemegeer@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Thierry ROBYNS
thierry.robyns@spw.wallonie.be
(+32) 04/230 39 67

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES
Permis d'environnement :
10020970

Commune : 25 PE II 178

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.